



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Décision de l'Autorité Environnementale
après examen au « cas par cas – Plans et programmes »
relatif au projet de modification n° 3
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune du François**

n°MRAe 2019DKMAR1

La mission régionale d'autorité environnementale de La Martinique,

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 26 décembre 2018 portant nomination de membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune du François, reçue le **28 décembre 2018**, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme communal ;
- Vu la saisine de l'Agence régionale de santé consultée le **14 janvier 2019** ;

Considérant

- que la commune du François, d'une superficie de 53,93 km² pour 17 540 habitants en 2018, a engagé la troisième modification de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 23/10/2008 et modifié le 22/10/2015 ;
- que le projet de modernisation du port de plaisance du François, porté par la SAS Franciscaine de Développement Portuaire et motivant le présent projet de modification du PLU de la commune du François a fait l'objet d'une évaluation environnementale spécifique ainsi que d'un avis de l'autorité environnementale rendu en date du 4 novembre 2015 publié sur le site internet de la DEAL de la Martinique à l'adresse suivante : http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Avis-AE_SAS-FDP_Marina-Francois-red_041115_cle723b68.pdf ,
- que ce projet de modification n° 3 du PLU porte conjointement sur,
 - la création d'une zone naturelle recouvrant un nouvel espace boisé classé (EBC), classée N1 (*représentant 1,05 ha soit 18 % de la superficie de la zone 1AU*), implantée entre la future emprise de la marina et la zone actuellement urbanisée d'une zone 1AU existante dite « de la presqu'île »,
 - la création de l'emplacement réservé n° 25 (*d'une superficie d'environ 3 000m²*) destiné à l'implantation d'une voie de desserte, l'accroissement de l'actuelle zone UP (*sur une superficie de plus de 1,1 ha soit un gain de +40%*) au profit de la marina corrélativement à la réduction notable (*d'environ 1,8 ha soit -38%*) du périmètre de la dite zone 1AU.
- que ces adaptations sont complétées par des modifications réglementaires apportées au sein des deux zones concernées (*1AU et UP*) portant, notamment, sur la prise en compte des contraintes d'emprises et de gabarits des bâtiments constitutifs du projet d'aménagement et d'extension de la marina de la pointe Bateau ;

- que le projet de modification n° 3 du PLU du François ne remet pas en cause l'économie générale du plan, tel que défini dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) communal débattu en conseil municipal du 30/09/2003 et n'affecte aucun des enjeux environnementaux connus de ce même territoire ;
- qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune du François soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune du François (97210) n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique (EES).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur les sites Internet de la MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-la-mission-regionale-de-l-autorite-r325.html>

Certifié conforme à la délibération du 8 février 2019

Fait à Paris, le 8 février 2019

Le Président de la MRAe
de la Martinique



Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.